

ARRETES TEMPORAIRES

JUILLET 2025

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 19 juin 2025 de l'association Stade Clermontois Natation, domiciliée SNPC place de Coubertin- 63000 Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

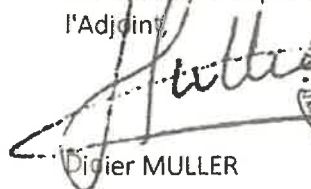
Article 1 : La coprésidente est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie du 4 au 6 juillet 2025 de 8h à 20h, à l'occasion d'un Championnat de Ligue AURA Eté sis 1 place de Coubertin- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La coprésidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

25 JUIN 2025


Didier MULLER





Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRETE USAGES 22/2025

ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE VENTES A LA SAUVETTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code Pénal, notamment les articles R 446-1 et R 446-2 ;
VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3311-1 et R -3353-5-1 ;
VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R116-2, 3°
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1 ;
VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure;
VU le règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers susceptible d'entraver la libre circulation des piétons et des cyclistes sur les voies réservées ;

CONSIDERANT en outre les nombreuses denrées laissées à l'abandon sur l'espace public à la suite des installations des points de ventes spontanés ne bénéficiant pas d'autorisation ;

CONSIDERANT l'importance du public accueilli tous les dimanches de 6h à 14h sur l'espace de la place des salins-Gambetta ;

CONSIDERANT que les ventes dites "à la sauvette" sans autorisation sont de nature, dans ces circonstances, à provoquer des problèmes de police administrative.

ARRÊTE :

Article 1 - Les ventes dites "à la sauvette" sont interdites sur les parties du territoire communal définies à l'article 2. Sont considérées, "vente à la sauvette" : le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code Pénal)

Article 2 - L'interdiction visée à l'article 1 concerne le périmètre délimité par les voies et places suivantes :

Secteur de la Place des Salins- Gambetta entre les rues : Marx Dormoy, boulevard Pasteur, Avenue de la Libération et Rouget de l'Isle.

Un plan présentant les périmètres d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

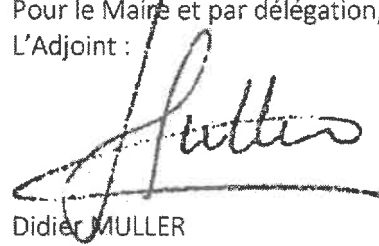
Article 3 - L'interdiction visée à l'article 1^{er} concerne tous les dimanches de 6h à 14h sur la période allant du 26 Juin au 31 décembre 2025.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :

25 JUIN 2025


Didier MULLER



[illegible]

N/Réf. : Départ Ordinaire 2025 : 2930

EXTENSION ESTIVALE DE TERRASSE LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :

Monsieur Sylvain GIMEL
SAS LE BAR D'O
5 Place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 538 283 581 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE BAR D'O

Adresse du commerce : 5 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 52,20 m²
- Extension terrasse : 31,50 m²

Tarif pour l'année 2025 :

Terrasse : 3801 €
Extension terrasse : 1061,55 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

Le présent arrêté annule et remplace la précédente autorisation du 29 avril 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal du 2 août 2016 portant Règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages et son avenant en date du 25 AVR. 2023
VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 17 juin 2025 ;

ARRÊTE

- Art. 1 :** Le représentant de la SAS LE BAR D'O, exploitant de l'établissement LE BAR D'O, est autorisé à étendre sa terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.
- Art. 2 :** Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir du 1er mai jusqu'au 12 octobre 2025.
- Art. 3 :** Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public avant la fermeture de l'établissement, selon l'heure légale fixée par décret ministériel et sous réserve de mesures plus restrictives appliquées régionalement.

- Art. 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper. Toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 h et 1h du matin sauf dérogation spécifique et en vertu des décrets et arrêtés préfectoraux en vigueur et à venir.
- Art. 5 :** La présente autorisation présente un caractère exceptionnel. Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. Ces autorisations d'extensions de terrasses doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.
- Art. 6 :** L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
- Art. 7 :** En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatées, par les services de la Ville, seront facturés de fait. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par **l'utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros**.
- Art. 8 :** La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers. Toute extension latérale installée au-delà du droit de commerce devra être soumise à l'accord des exploitants du commerce mitoyen, si l'extension est installée sur les horaires d'ouverture de ce dernier. Si le commerce mitoyen est fermé lors de l'installation de l'extension, l'accord n'est pas nécessaire. Le mobilier de terrasse devra être enlevé en cas de rupture de l'accord préalablement établi, à la première demande du commerce mitoyen.
- Art. 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public **assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle** couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.
- Art. 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 2 août 2016 portant Règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ou aux clauses de la présente autorisation.
- Art. 11 :** La présente **autorisation devra être affichée sur la vitrine du commerce** de façon à être visible depuis la voie publique.
- Art. 12 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.



Plan Place de la Victoire

échelle : 1/300
2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250626-ET2025_18_MP-AI

S²LOW

Art. 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Didier MULLER

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction renforcée de vente et de consommation d'alcool
à emporter secteur Charras
PV/ MG-02 /2025

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R3353-2 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté municipal du maire de Clermont-Ferrand du 11 juin 2025 interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures, interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors de certains lieux listés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2025 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le centre-ville de Clermont-Ferrand spécifiquement sur le secteur de la gare ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;

CONSIDÉRANT que la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des comportements agressifs, disputes et rixes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 22 heures ;

CONSIDÉRANT les nombreux signalements effectués par les riverains auprès de la direction interdépartementale de la police nationale, auprès de la mairie ou de la préfecture relatives aux nuisances engendrées notamment par l'ouverture tardive des épiceries de nuit ; situation d'ailleurs relayée lors de la réunion publique qui s'est tenue le lundi 24 mars 2025 dans les salons de la mairie de Clermont-Ferrand ; conduisant d'ailleurs les riverains à organiser une manifestation le 10 mai 2025 « pour un retour à la vie normale 24 heures sur 24 dans leur quartier » ;

CONSIDÉRANT que les services de police, tant municipale que nationale, constatent régulièrement des troubles à l'ordre public en lien avec l'ouverture tardive de ces établissements ; considérant que les interventions régulières des services de police y compris via des opérations en format CODAF, donnant lieu à des verbalisations, des avertissements et des fermetures administratives temporaires, ne suffisent pas à mettre fin à ces troubles ;

CONSIDÉRANT que l'activité anarchique et la multiplication de ces commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré ;

SLOW

CONSIDÉRANT qu'il est établi que certains de ces commerces effectuent des ventes d'alcool à emporter de nuit, interdites par arrêté municipal;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration des températures et des conditions météorologiques favorisent ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT que les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du contexte précité une mesure de police administrative apparaît nécessaire pour mettre fin aux troubles à l'ordre et la tranquillité publique, et que le seul dispositif de police administrative permettant d'équilibrer la liberté du commerce avec le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique est de restreindre l'occupation du domaine public induite par les activités commerciales nocturnes des commerces de vente à emporter, et notamment d'alcool, et que le délai prévu entre la publication de l'arrêté et sa mise en œuvre effective permet aux commerces en question de prendre leurs dispositions dans un délai raisonnable ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La vente d'alcool à emporter, quel que soit son mode de réalisation, vente en ligne comprise, est interdite entre 20 heures et 8 heures.

Il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

ARTICLE 3 - Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement dans les rues suivantes :

- **Avenue Charras** : à partir de son intersection avec l'avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la place Salford et sur toute sa longueur,

- **Rue Albert et Elisabeth** : à partir de son intersection avec l'avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la place Salford et sur toute sa longueur,

- ainsi que les rues situées entre l'avenue Charras et la rue Albert et Elisabeth pour leur portion se situant entre lesdites rues : rue d'Aigueperse, rue de Riom, avenue d'Italie, rue de Maringues.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté déroge à l'arrêté municipal d'interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter PV/JP-05/2025 du 11 juin 2025 en venant préciser des restrictions supplémentaires s'appliquant au secteur visé à l'article 3. Les dispositions de l'arrêté du 11 juin 2025, qui ne sont pas en contradiction avec les présentes, trouvent à s'appliquer notamment la consommation d'alcool sur l'espace public.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 26/06/2025

Le Maire


Olivier BIANCHI



Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **SAUVARIE ENVIRONNEMENT**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : SAUVARIE ENVIRONNEMENT, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation : croisement entre la rue du torpilleur Sirocco et la rue du Cheval**
- **Période : du 03 au 04 Juin 2025 de 22h00 à 05h00**
- **Nature : travaux d'élagage des arbres**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 27/06/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 27 Juin 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.



Cyril CINEUX



N/Réf. : Départ Ordinaire 2025 : 3004

EXTENSION ESTIVALE DE TERRASSE LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :

SAS LE MARRAKECH
11 rue Saint Vincent de Paul
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 911 721 256 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LES RUELLLES DE MARRAKECH

Adresse du commerce : 11 rue Saint-Vincent de Paul

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 4,25 m²
- Extension terrasse : 14 m²

Tarif pour l'année 2025 :

Droit fixe : 26 €
Terrasse : 141,95 €
Extension terrasse : 219,80 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal du 2 août 2016 portant Règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages et son avenant en date du
VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 24 juin 2025 ;

ARRÊTE

- Art. 1 : La représentante de la SAS LE MARRAKECH, exploitante de l'établissement LES RUELLLES DE MARRAKECH, est autorisée à étendre sa terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.
- Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitante est autorisée à installer son extension de terrasse à partir du 1er mai jusqu'au 12 octobre 2025.
- Art. 3 : Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public avant la fermeture de l'établissement, selon l'heure légale fixée par décret ministériel et sous réserve de mesures plus restrictives appliquées régionalement.
L'exploitante s'engage à installer un dispositif de séparation et de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle si l'extension de terrasse est autorisée sur une place de stationnement.

- Art. 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper. Toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 h et 1h du matin sauf dérogation spécifique et en vertu des décrets et arrêtés préfectoraux en vigueur et à venir.
- Art. 5 :** La présente autorisation présente un caractère exceptionnel. Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. Ces autorisations d'extensions de terrasses doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.
- Art. 6 :** L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
- Art. 7 :** En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatées, par les services de la Ville, seront facturés de fait. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par **l'utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros**.
- Art. 8 :** La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers. Toute extension latérale installée au-delà du droit de commerce devra être soumise à l'accord des exploitants du commerce mitoyen, si l'extension est installée sur les horaires d'ouverture de ce dernier. Si le commerce mitoyen est fermé lors de l'installation de l'extension, l'accord n'est pas nécessaire. Le mobilier de terrasse devra être enlevé en cas de rupture de l'accord préalablement établi, à la première demande du commerce mitoyen.
- Art. 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public **assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité civile** professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.
- Art. 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration**. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 2 août 2016 portant Règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ou aux clauses de la présente autorisation.
- Art. 11 :** La présente autorisation devra être affichée sur la vitrine du commerce de façon à être visible depuis la voie publique.
- Art. 12 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 JUIL 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Didier MULIER

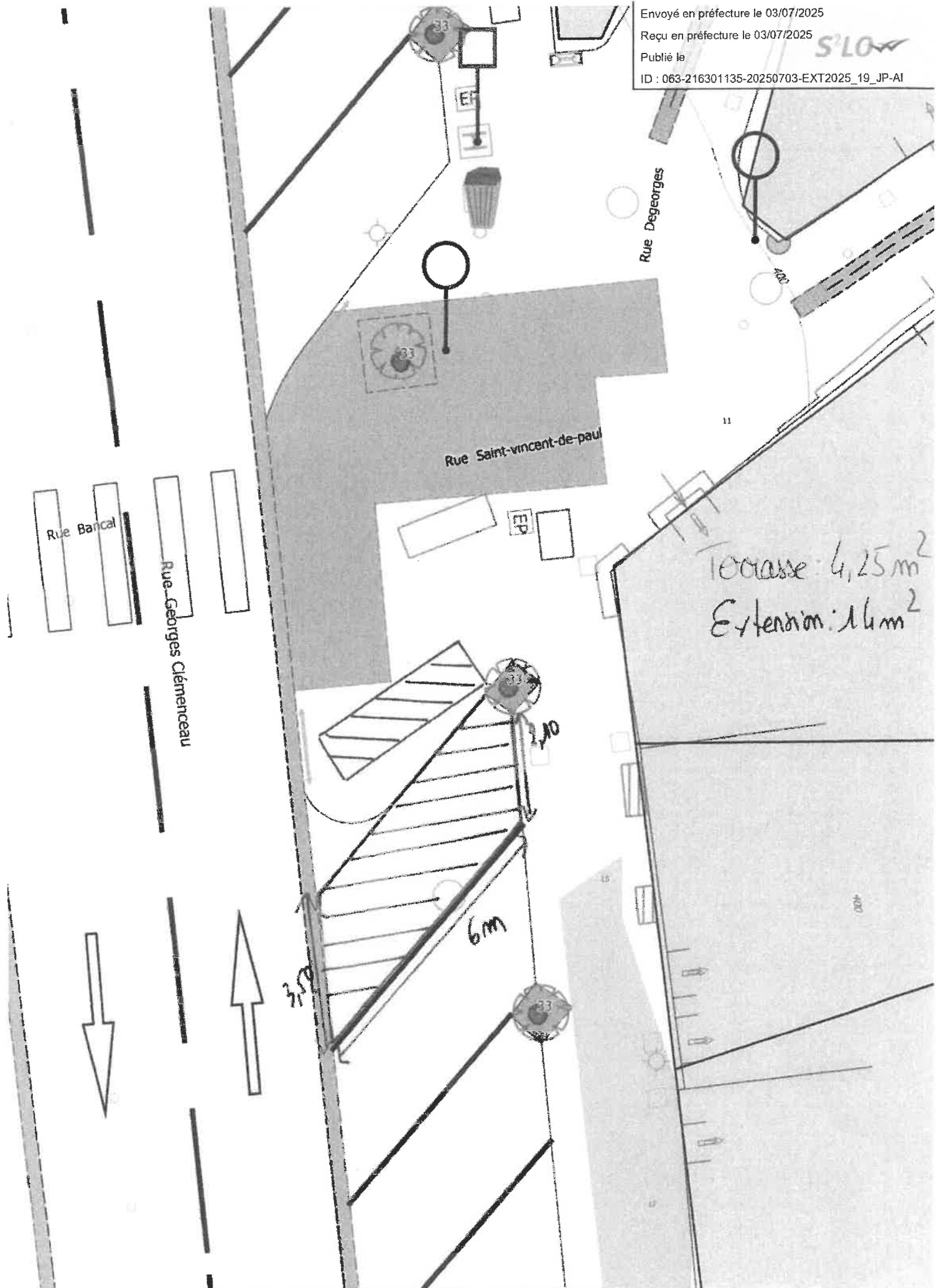
Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250703-EXT2025_19_JP-AI

SLOW



GC_FI_03/07/2025

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EUROVIA**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : rue Lucie et Raymond Aubrac
- **Période** : du 08 au 09 Juillet 2025 de 20h00 à 07h00
- **Nature** : aménagements de voirie, enrobé

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 16/06/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 03 JUILLET 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



GC_FI_03/07/2025

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA BHNS**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EUROVIA BHNS**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : Boulevard Saint Jean, du carrefour de la rue Jules Verne à la rue des Chandiots
- **Période** : du 30 Juillet au 04 Août 2025 de 19h00 à 05h00
- **Nature** : revêtement définitif

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 02/07/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

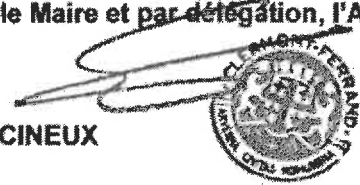
Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 03 JUILLET 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **MEDIACO**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **MEDIACO**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : Place Saint Pierre et Rue Saint Barthélemy
- **Période** : Dimanche 06 Juillet 2025 de 07h00 à 12h00
- **Nature** : Livraison de matériel en toiture du Marché Saint Pierre

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 04/07/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

SLOW

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 04 JUILLET 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations

Arrêté n° 25/2025

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT FERRAND

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3, D322-1 à 322-3 ;

VU le décret N°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts et au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

VU la demande reçue en mairie le 4 juillet 2025 par laquelle Madame Laurence Fabregoul, Présidente de l'association « Clermont en Rose » dont le siège social est situé Maison des Sports, place des Bughes à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Madame Laurence Fabregoul, Présidente de l'association « Clermont en Rose », est autorisée à organiser une loterie, au capital de 3 000€, composée de 1 500 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au soutien des associations locales en lien avec la lutte contre le cancer du sein.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission soit 450€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à un tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans la commune de Clermont-Ferrand. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 octobre 2025, à la Maison des Sports place des Bughes – Clermont-Ferrand (63000).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association « Clermont en Rose ».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie – Direction des Services à la Population et de la Tranquillité Publique – Domaine Public, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue par l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le **07 JUL 2025**

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjointe

Songes EL HAFIDJI



A1_10072025_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **GUINTOLI**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **GUINTOLI**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : RUE ANATOLE FRANCE
- **Période** : Du 31 Juillet au 01^{er} Août puis du 04 au 05 Août 2025 de 21h30 à 05h00
- **Nature** : Enrobé (tapis final)

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 09/07/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 10 JUILLET 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des usages
et du Partge de l'Espace Public
Service des Usages-Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées de 3^{ème} groupes dans les installations sportives.

VU la demande en date du 04 juillet 2025 de l'Association Handball Clermont Auvergne Métropole 63, domiciliée Maison des Sports, Place des Bughes-63000 CLERMONT FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L.131-8 et valant agrément, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire.

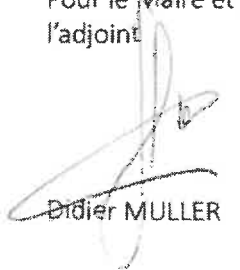
ARRETE

Article 1 : Le responsable événementiel de l'association Handball Clermont Auvergne Métropole 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 22 et 23 août 2025 de 17h à 23h, à l'occasion du Tournoi des Volcaniques 2025, qui se déroulera dans le hall ouest de la Maison des sports sise Place des Bughes 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable événementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le **10 JUL. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'adjoint


Didier MULLER

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 15 juillet 2025 de l'association PÉTANQUE LECUELLÉ, domiciliée au 33 RUE CHAMPFLEURI- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 18 et 25 juillet 2025 de 17h à minuit, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se tiendra à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 JUL. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



A1_15072025_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EUROVIA**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation :** Rue Lucie et Raymond Aubrac et nouvelle voie des Chandiots
- **Période :** du 15 au 16 Juillet 2025 de 20h00 à 06h00
- **Nature :** Mise en œuvre d'enrobés de voirie

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 04/07/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 15 JUILLET 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L 571-26, R571-1 à R571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L1421-4 L 1422-1 ; R 1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-4, et L. 2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François RIFFARD, Doyen de l'école de Droit, UCA Site de Mitterand, 41 Boulevard F Mitterand, 63000 Clermont Ferrand, en vue d'organiser une manifestation sonorisée lors du festival qui se déroulera : le 11/09/25 de 17h30 à 01h30 sur le site de la bibliothèque de l'école de droit bâtiment Mitterand, 41 boulevard F Mitterand 63000 Clermont Ferrand ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jean-François RIFFARD, Doyen de l'école de Droit, UCA Site de Mitterand, 41 Boulevard F Mitterand, 63000 Clermont Ferrand,, est autorisé à organiser sa manifestation sonorisée lors du festival qui se déroulera : le 11/09/25 de 17h30 à 01h30 sur le site de la bibliothèque de l'école de droit bâtiment Mitterand, 41 boulevard F Mitterand 63000 Clermont Ferrand.

Article 2 - Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier déposé à la mairie le 30 juin 2025.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un Laeq(10mn) de 103 dB(A)

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 -- le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du Puy-de-Dôme.

Article 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues à l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 6 - Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Godard'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a crown and two lions, surrounded by the text 'CLERMONT-FERRAND' at the top and 'POLICE NATIONALE' at the bottom.

Jérôme GODARD

N/Réf. : Départ Ordinaire 2025 : 3132

EXTENSION ESTIVALE DE TERRASSE LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :

SAS LA MIGNONNE
1 RUE SAINT-BARTHELEMY
63000 CLERMONT FERRAND

R.C.S. : 850 744 392 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LA MIGNONNE

Adresse du commerce : 1 rue Saint-Barthélemy

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 71 m²
- Extension terrasse : 49 m²

Tarif pour l'année 2025 :

Droit fixe : 26 €
Terrasse : 2371,40 €
Extension terrasse : 769,30 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal du 2 août 2016 portant Règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages et son avenant en date du
VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 4 juillet 2025 ;

ARRÊTE

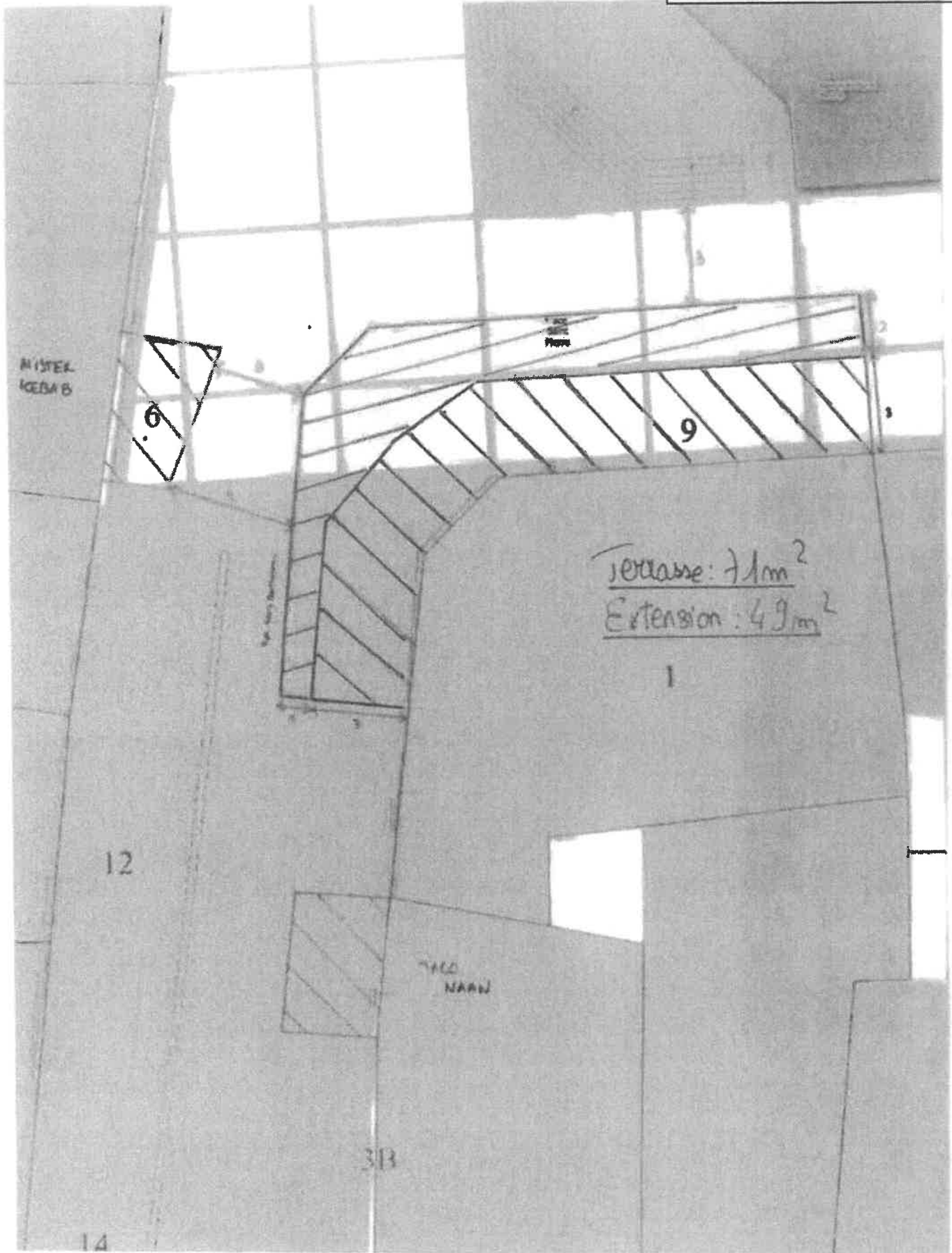
- Art. 1 : Le représentant de la SAS LA MIGNONNE, exploitant de l'établissement LA MIGNONNE, est autorisé à étendre sa terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.
- Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir du 1er mai jusqu'au 12 octobre 2025.
- Art. 3 : Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public avant la fermeture de l'établissement, selon l'heure légale fixée par décret ministériel et sous réserve de mesures plus restrictives appliquées régionalement.

- Art. 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper. Toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 h et 1h du matin sauf dérogation spécifique et en vertu des décrets et arrêtés préfectoraux en vigueur et à venir.
- Art. 5 :** La présente autorisation présente un caractère exceptionnel. Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. Ces autorisations d'extensions de terrasses doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.
- Art. 6 :** L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
- Art. 7 :** En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique** l'autorisation de terrasse sera retirée sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatées, par les services de la Ville, seront facturés de fait. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par **l'utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros**.
- Art. 8 :** La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers. Toute extension latérale installée au-delà du droit de commerce devra être soumise à l'accord des exploitants du commerce mitoyen, si l'extension est installée sur les horaires d'ouverture de ce dernier. Si le commerce mitoyen est fermé lors de l'installation de l'extension, l'accord n'est pas nécessaire. Le mobilier de terrasse devra être enlevé en cas de rupture de l'accord préalablement établi, à la première demande du commerce mitoyen.
- Art. 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public **assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité civile** professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.
- Art. 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 2 août 2016 portant Règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ou aux clauses de la présente autorisation.
- Art. 11 :** La présente autorisation devra être affichée sur la vitrine du commerce de façon à être visible depuis la voie publique.
- Art. 12 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.
- Art. 13 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUL 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué

Pierre SABATIER



Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2025 : 3313

EXTENSION ESTIVALE DE TERRASSE LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :

SAS TCHOUTCHOU
2 rue Tranchée des Gras
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 931 588 883 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : POMPETTE BAR

Adresse du commerce : 2 rue Tranchée des Gras

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 9 m²
- Extension terrasse : 9,85 m²

Tarif pour l'année 2025 :

Droit fixe : 26 €
Terrasse : 300,60 €
Extension terrasse : 154,64 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal du 2 août 2016 portant Règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages et son avenant en date du
VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 16 juillet 2025 ;

ARRÊTE

- Art. 1 :** Le représentant de la SAS TCHOUTCHOU, exploitant de l'établissement **POMPETTE BAR**, est autorisé à étendre sa terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.
- Art. 2 :** Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir du **1er mai jusqu'au 12 octobre 2025**.
- Art. 3 :** Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public avant la fermeture de l'établissement, selon l'heure légale fixée par décret ministériel et sous réserve de mesures plus restrictives appliquées régionalement.

- Art. 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper. Toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 h et 1h du matin sauf dérogation spécifique et en vertu des décrets et arrêtés préfectoraux en vigueur et à venir.
- Art. 5 :** La présente autorisation présente un caractère exceptionnel. Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. Ces autorisations d'extensions de terrasses doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.
- Art. 6 :** L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
- Art. 7 :** En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatées, par les services de la Ville, seront facturés de fait. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par **l'utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros**.
- Art. 8 :** La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers. Toute extension latérale installée au-delà du droit de commerce devra être soumise à l'accord des exploitants du commerce mitoyen, si l'extension est installée sur les horaires d'ouverture de ce dernier. Si le commerce mitoyen est fermé lors de l'installation de l'extension, l'accord n'est pas nécessaire. Le mobilier de terrasse devra être enlevé en cas de rupture de l'accord préalablement établi, à la première demande du commerce mitoyen.
- Art. 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public **assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité civile** professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.
- Art. 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 2 août 2016 portant Règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ou aux clauses de la présente autorisation.
- Art. 11 :** La présente autorisation **devra être affichée sur la vitrine du commerce** de façon à être visible depuis la voie publique.
- Art. 12 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.
- Art. 13 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIL 2025**

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué

Pierre SABATIER

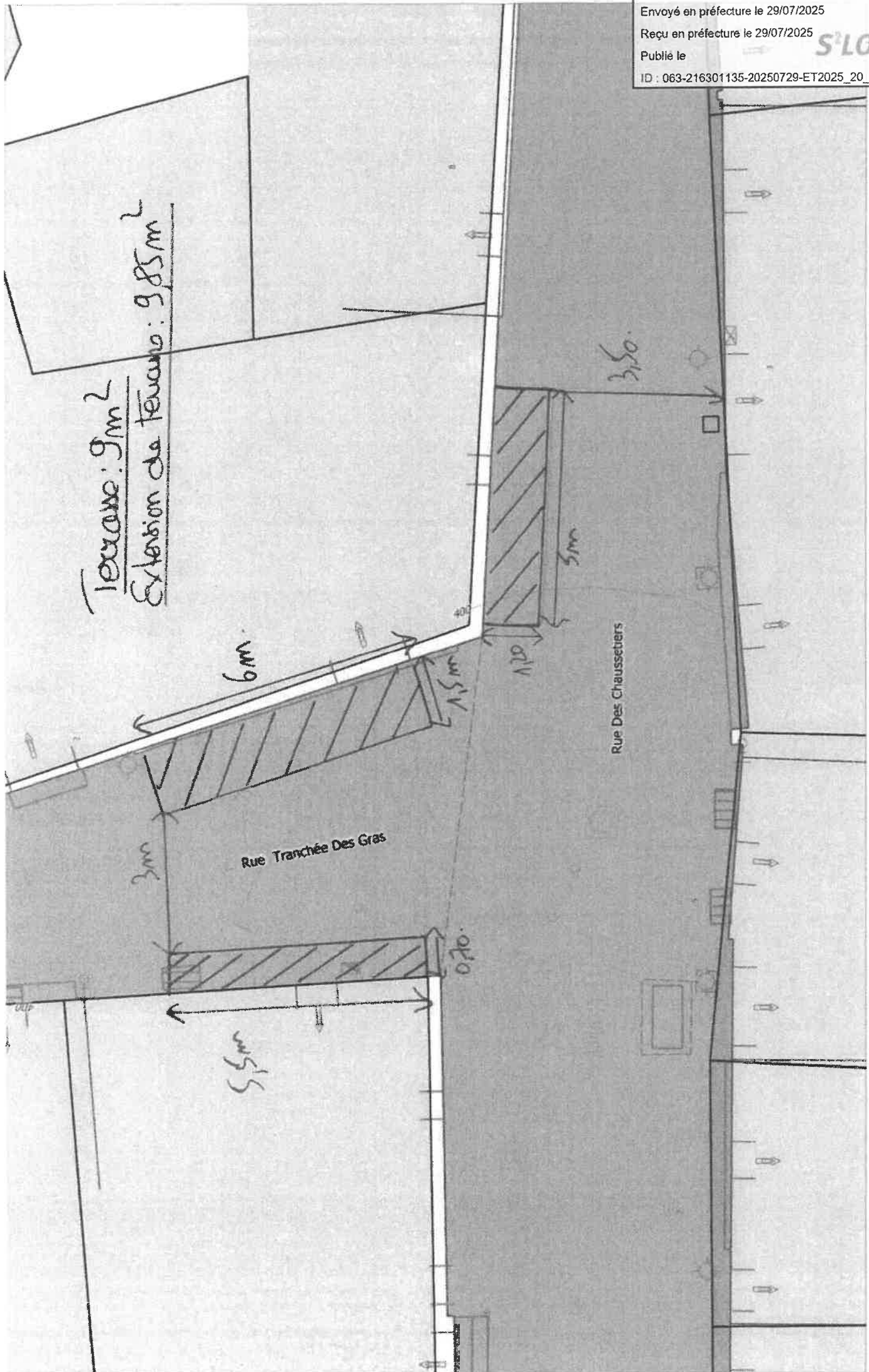
Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250729-ET2025_20_MP-AI

échelle : 1/100



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250729-A_2025_BU19_YP-AR

S'LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 24 juillet 2025 de l'association PETANQUE DE LA PLAINE, domiciliée 78 rue Viviani 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PETANQUE DE LA PLAINE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 28 août 2025 de 13h30 à 22h, à l'occasion d'un concours de pétanque catégorie vétérans qui se déroulera sur le terrain de pétanque de la "Plaine" sis 78 rue Viviani- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **29 JUL. 2025**

Pour le Maire et par délégation :

le Conseiller municipal délégué

Pierre SABATIER

